

ASSOCIATION CPTS DES COTEAUX RHODANIENS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association dénommée : CPTS DES COTEAUX RHODANIENS

Elle a son siège social au 36 avenue des arondières 69520 Grigny
Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association CPTS DES COTEAUX RHODANIENS a pour objet de constituer une CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) regroupant : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, sages femmes, orthoptistes, orthophonistes, biologistes, et autres professionnels de santé : tous professionnels contribuant à la prise en charge du patient.

L'Association a pour but de:

- rassembler les professionnels de santé partageant les mêmes valeurs d'exercice au service du patient,
- mutualiser les moyens et optimiser les modalités de fonctionnement en coordination pour une meilleure qualité des soins,
- définir les orientations et actions de la CPTS en termes de prise en charge des pathologies dans le respect de la réglementation et de la déontologie applicables à ses membres,
- contrôler la mise en œuvre des objectifs fixés par la CPTS ainsi que l'exécution des décisions prises pour un fonctionnement cohérent et efficace,
- rechercher les ressources et moyens nécessaires au bon fonctionnement de la CPTS,
- établir et maintenir les partenariats conventionnels et contractuels utiles à la CPTS,
- et plus généralement, de réaliser tous actes susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - DURÉE

L'Association est créée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - MEMBRES

1. Catégories de membres

L'Association rassemble des membres fondateurs, des membres actifs, des membres correspondants et des membres d'honneur.

1.1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration.

1.2. Membres actifs

Sont membres actifs : les professionnels de santé libéraux qui adhèrent à la CPTS participants ou intéressés par les activités de la CPTS et exerçant sur le territoire défini par la CPTS.

Les membres actifs doivent être professionnels libéraux de santé réglementés en exercice sur le territoire de la CPTS des coteaux rhodaniens.

Ce territoire peut évoluer et sera reprécisé dans le règlement intérieur. Pour les activités et fonctions remplies dans le cadre de la CPTS selon un ordre de mission approuvé par le Conseil d'Administration, ils peuvent recevoir une rétribution correspondant à une activité usuelle et normale.

Un membre peut adhérer à plusieurs CPTS mais ne peut pas être plusieurs fois membre de bureau.

La liste complète des professionnels de santé pouvant devenir membres actifs sera précisée dans le règlement intérieur.

Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Chaque membre, quel que soit sa catégorie, ne dispose que d'une voix. L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Conseil.

L'adhésion au conseil d'administration ou au Bureau de l'association est réservée aux personnes physiques âgées de 18 ans au moins.

JP LA

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent.

1.3. Membres correspondants

Sont membres correspondants les personnes morales de droit public telles que les collectivités territoriales, ainsi que les personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public ou d'une mission de soins, ainsi que les professionnels de santé salariés : médecins des ehpad, ou hospitaliers, ou les autres professionnels exerçant autour d'un patient dans le cadre de sa prise en charge.

Les relations et modalités de coopération entre les membres correspondants feront l'objet d'une convention spécifique.

La liste des membres correspondants est aussi définie par le règlement intérieur.

1.4. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales justifiant d'une expérience ou de qualités spécifiques et ayant rendu des services particulièrement importants pour le lancement ou le développement du réseau.

2. Admission

L'admission en qualité de membre de l'Association peut être demandée par toute personne physique susceptible d'entrer dans l'une des catégories définies à l'article 4.1.

Les membres de l'Association ne peuvent appartenir à plusieurs catégories; à l'exception des membres fondateurs, la demande d'admission au titre d'une nouvelle catégorie emporte automatiquement démission au titre de l'ancienne.

Pour toutes les catégories de membres, la décision d'accepter l'admission est prise par le Conseil d'Administration de l'Association et soumise à ratification de son Assemblée Générale.

L'admission en qualité de membre de l'Association emporte l'obligation de respecter toutes les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association et de se soumettre à toutes les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil

d'Administration de l'Association.

L'admission est formalisée dans un règlement particulier d'admission qui précise la catégorie d'appartenance ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

Les membres actifs paient une cotisation de 30 euros annuellement.
Cette cotisation peut être modifiée par le règlement intérieur.

3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, exclusion, décès des personnes physiques, dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou de leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires, la disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.

Les procédures de démission et d'exclusion, ainsi que leurs conséquences, seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Composition

L'Assemblée Générale des membres actifs se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

1.1. Répartition des voix à l'Assemblée Générale

Les membres correspondants ainsi que les membres d'honneur qui ne sont plus membres actifs participent, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

1.2. Délibérations

1.2.1. Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité de 50% des voix valablement exprimées.

1.2.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité de 50% des voix valablement exprimées.

1.3. Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ; il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par écrit par les membres actifs.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs professionnels de santé.

Les membres reçoivent leur convocation envoyée par mail dix jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

Possibilité de réaliser les réunions en visioconférence avec système de votes sécurisés.

2. Attributions

2.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale statue sur les questions suivantes :

- ratification de l'adhésion des nouveaux membres,
- élection du Conseil d'Administration,
- approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration sur la situation financière et les activités de l'Association,
- approbations des comptes annuels et du projet de budget.

JP LA

Le détail des missions de l'Assemblée Générale Ordinaire sera précisé au règlement intérieur.

2.2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification proposée par le Conseil d'Administration.

Le détail des missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera précisé au règlement intérieur.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration propose entre 25 et 30 postes, mais peut fonctionner avec un minimum de 8 membres.

Chaque profession peut représenter au moins un siège.

Si une profession n'a pas de représentant, le siège peut être occupé par un autre professionnel de santé, avec l'accord de la profession non représentée.

Il ne doit pas y avoir de professions sur-représentées : ainsi une profession ne peut pas regrouper plus de 30 % de sièges au conseil d'administration.

Les modalités plus précises sont définies par le règlement intérieur.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit un Bureau composé de membres actifs professionnels de santé :

- Deux Co-Présidents ou un président
- Un ou Deux Vice-Présidents
- un Secrétaire général et un ou deux Secrétaires Adjoints
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint
- un chargé de mission, si besoin est

Le composition complète du bureau n'est pas obligatoire pour l'existence et le fonctionnement de la CPTS.

JP LA

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans, renouvelable par moitié tous les 2 ans, selon les modalités citées par le règlement intérieur.

Le mandat de chacun des membres est reconductible, selon les modalités citées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la gestion courante de l'Association. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres.

2. Attributions et fonctionnement

Le Conseil d'Administration a pour objet de diriger la CPTS.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner son pouvoir à un autre membre de ce comité.

Le Président peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Le Président et le Secrétaire tiennent et signent le procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration est responsable en particulier :

- du respect des objectifs,
- du respect du cadre économique,
- de l'élaboration des conventions,
- des relations avec les correspondants de la CPTS,
- du bon fonctionnement de la CPTS.

ARTICLE 8 - PRÉSIDENCE

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Cette représentation peut être confiée par le Président à un autre membre du Bureau qui en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - COMMISSIONS

Les commissions regroupent des membres de l'Association chargés d'apporter les

JP LA

compétences utiles aux objectifs et activités de l'Association, ainsi que toute personne physique ou morale que le Conseil d'Administration jugera utile d'adjoindre.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT(S) INTÉRIEUR(S)

Le Conseil d'Administration établit, au cours du premier exercice de fonctionnement de l'Association, un ou plusieurs règlements intérieurs destinés à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les sommes versées en contrepartie de prestations rendues, les dons et legs, les subventions accordées et toute ressource non interdite par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 12 - EXPERT COMPTABLE

L'Assemblée Générale de l'Association réunie en session désignera un Expert Comptable qui validera les comptes de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION OU FUSION

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'évaluer l'actif s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Présidente
le 20/05/2022
POTACIER
Vanessa

Secrétaire général
le 20/05/2022

Lucien BARAZA

JP LB